

Moyens invoqués: Violation des articles 42, paragraphe 2, et 3, du règlement n° 207/2009.

Moyens invoqués: Violation des articles 42, paragraphe 2, et 3, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 16 novembre 2012 — European Drinks/OHMI — Alexandrion Grup Romania (DRACULA BITE)

(Affaire T-497/12)

(2013/C 26/117)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: European Drinks SA (Ștei, Roumanie) (représentée par: V. von Bomhard, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: SC Alexandrion Grup Romania Srl (Pleasa, Roumanie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 septembre 2012, redue dans l'affaire R 679/2011-4; et

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: La marque figurative «DRACULA BITE», pour des produits et services des classes 33, 35 et 39 — demande de marque communautaire n° 7588321

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: La requérante

Marque ou signe invoqué: L'enregistrement n° 34847 de la marque figurative «Dracula», pour des produits et services des classes 33 et 35

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Recours introduit le 16 novembre 2012 — Koinopraxia Touristiki Loutrakiou/Commission

(Affaire T-498/12)

(2013/C 26/118)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Koinopraxia Touristiki Loutrakiou AE OTA — Loutraki AE — Club Hotel Loutraki Casino Touristikos kai Xenodocheiakos Epicheiriseis AE (Loutraki, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision confirmative de la Commission du 18 septembre 2012 — Ares (2012)1082114 — par laquelle a été rejetée la demande de la requérante visant à avoir accès à certains documents, et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la requérante demande, conformément à l'article 263 TFUE, l'annulation de la décision de la Commission européenne du 18 septembre 2012 par laquelle a été rejetée définitivement la demande confirmative de la requérante visant à avoir accès à la lettre des autorités helléniques du 16 mai 2012 concernant la détermination du montant de l'aide d'État illégale à récupérer conformément à la décision de la direction générale de la concurrence de la Commission européenne du 24 mai 2011 ⁽¹⁾.

À l'appui de son recours, la requérante avance les moyens suivants:

Premièrement, la requérante invoque la violation de l'obligation pour l'administration de motiver les décisions de rejet, étant donné que, dans sa réponse, l'administration se borne à une référence générale aux exceptions prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001, sans développement supplémentaire ni motivation véritable de la décision.

Deuxièmement, la requérante invoque la violation du principe de transparence, contraire au règlement (CE) n° 1049/2001 et au règlement (CE) n° 659/1999 ⁽²⁾, étant donné que la décision attaquée ne donne pas au public l'accès le plus large possible aux documents en n'interprétant et en n'appliquant pas strictement les exceptions prévues par le règlement (CE) n° 1049/2001.